

# Statuts R.Y.C.M.

L'assemblée générale extraordinaire (2<sup>o</sup> séance) du 19 février 2011 valablement convoquée, a décidé de modifier les statuts et remplace par :

## Titre I - Dénomination, but, siège, durée

### Article 1- Dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Elle a pour dénomination : «Royal Yacht Club de la Meuse», en abrégé «R.Y.C.M.». Elle est régie par les prescriptions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif (ci-après la «loi sur les ASBL»), par les présents statuts et par son règlement d'ordre intérieur (ci-après le «R.O.I.»).

### Article 2 - Buts

L'association a pour but de défendre, encourager et développer le yachting au sens le plus large et notamment les aspects culturel, loisir, sport de plein air, santé, croisière et tourisme fluviaux, maritime, compétitions sportives.

Elle a aussi pour but le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement, et la diffusion de ces activités.

Elle peut à cette fin acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles, matériel, embarcations, installations et aménagements et, en général, tout ce qui peut être utile ou nécessaire à la réalisation de son but, et organiser toutes activités ou manifestations tendant directement ou indirectement à cette réalisation.

### Article 3 - Siège

Le siège social de l'association est établi rue de l'Île Monsin, 2 à B-4020 LIEGE dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique par décision du conseil d'administration (ci-après le «C.A.»).

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

L'association est inscrite sous le numéro d'entreprise 0407.885.790.

### Article 4 – Durée

L'association a été constituée le 15 mars 1928. Elle a une durée illimitée.

Le 8 juin 1977, l'association a été autorisée à prendre le titre de «Société Royale».

## Titre II – Membres, admission, suspension, démission et exclusion

### Article 5 – Membres

5.1. L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à dix. Le nombre maximum de membres, effectifs et adhérents, peut être limité par le R.O.I.

5.2. Les membres effectifs disposent de tous les droits accordés aux membres par la loi sur les ASBL ; ils ont notamment le droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles en qualité de mandataires de l'association.

5.3. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles ; ils ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur.

Parmi les membres adhérents, on distingue 3 catégories : les candidats membres effectifs, les membres famille et les membres sym-

pathisants.

(a) les candidats membres effectifs sont les membres adhérents qui ont demandé leur admission en tant que membre effectif, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été admis en qualité de membre effectif par l'assemblée générale ; ils ont les droits, avantages et obligations reconnus aux membres effectifs, à l'exception du droit de vote aux assemblées générales et du droit d'éligibilité;

(b) les membres famille sont :

- le conjoint ou cohabitant d'un membre effectif ou d'un candidat membre effectif, vivant sous le même toit,
- et les descendants (jusqu'à leur 25<sup>me</sup> anniversaire) d'un membre effectif ou d'un candidat membre effectif, vivant sous le même toit, à condition que le membre effectif ou le candidat membre effectif concerné les ait déclarés comme membre famille au conseil d'administration.

Les membres famille ont les mêmes droits et obligations que les candidats membres effectifs.

(c) les membres sympathisants disposent uniquement du droit de fréquenter les installations de l'association ; ils ne peuvent participer à aucune activité nautique de l'association, sous réserve d'être invité dans les conditions définies dans le ROI; ils ne peuvent être propriétaires ou copropriétaires d'un bateau se trouvant dans les installations de l'association.

5.4. Un registre des membres effectifs est tenu à jour par le conseil d'administration au siège de l'association. Ce registre contient les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres et les mentions légales.

### Article 6 – Admission

6.1. Pour être admis en qualité de membre effectif ou adhérent, il faut posséder un bateau et/ou montrer un intérêt certain pour le yachting.

6.2. Pour devenir membre effectif, il faut, en outre, remplir les conditions suivantes :

- être candidat membre effectif depuis 6 mois au moins ;
- être admis par l'assemblée générale (ci-après l'«A.G.») statuant souverainement à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés ; l'admission sera mise à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée suivant l'expiration du délai de 6 mois visé au tiret précédent.

Les droits et obligations de membre effectif sont acquis à compter du vote d'admission par l'assemblée générale.

6.3. Pour l'admission des membres adhérents, il y a lieu de faire la distinction suivante :

(a) pour devenir membre famille, il suffit d'être déclaré comme tel au conseil d'administration par le membre effectif ou le candidat membre effectif, dont le membre famille est le conjoint, le cohabitant ou le descendant ;

(b) pour devenir candidat membre effectif ou membre sympathisant, il faut remplir les conditions suivantes:

- être présenté au conseil d'administration par deux membres effectifs ; la présentation est faite par écrit en adressant au président du conseil d'administration une fiche d'admission (conforme au modèle établi par le conseil d'administration et comportant une motivation) ; après examen, le conseil d'administration affichera la fiche d'admission au siège social de l'association durant un mois ;
- être admis comme membre adhérent par le conseil d'administration qui statuera au plus tôt un mois après l'affichage de la fiche d'admission ;
- payer le droit d'entrée et la cotisation fixés par le conseil d'administration.

Les droits et obligations de candidat membre effectif ou de membre sympathisant sont acquis à dater du paiement du droit d'entrée et de la première cotisation.

### **Article 7 – Cotisations**

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle et les frais liés à leur utilisation des infrastructures de l'association.

Les montants du droit d'entrée, des cotisations et des frais sont fixés par le conseil d'administration pour chacune des catégories de membres.

Le montant maximum des cotisations est de sept cent cinquante euros.

### **Article 8 – Suspension**

Le conseil d'administration peut suspendre, pour une durée maximale d'un an, tout membre, effectif ou adhérent, dont la conduite serait de nature à entacher l'honneur, la dignité ou l'harmonie de l'association.

Après avoir convoqué le membre concerné pour l'entendre, le conseil d'administration statuera, par scrutin secret, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale l'exclusion du membre concerné.

Le membre suspendu reste tenu au paiement des cotisations et frais d'utilisation des infrastructures de l'association.

### **Article 9 – Démission**

**9.1.** Tout membre, effectif ou adhérent, est libre de se retirer, à tout moment, de l'association en adressant sa démission par lettre ordinaire au président du conseil d'administration. La démission prend effet à compter de la date de la lettre.

**9.2.** Tout membre, effectif ou adhérent, qui n'a pas payé la cotisation qui lui incombe deux mois après l'envoi d'un rappel adressé par courrier ordinaire, est réputé démissionnaire. Les membres réputés démissionnaires sont informés personnellement par courrier.

**9.3.** La liste des membres démissionnaires fait l'objet d'un affichage au siège social de l'association.

### **Article 10 – Exclusion**

**10.1.** Tout membre effectif ou candidat membre effectif qui agit contrairement aux buts de l'association, contrevient aux statuts ou aux règlements de l'association ou lui cause un préjudice de quelque manière que ce soit, peut, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs, être exclu par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration communiquera la proposition d'exclusion, par courrier recommandé, à l'intéressé, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion.

S'il en fait la demande, le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'assemblée générale. Le scrutin est secret.

**10.2.** Le membre adhérent, autre qu'un candidat membre effectif, qui agit contrairement aux buts de l'association, contrevient à ses statuts ou à ses règlements ou lui cause préjudice de quelque manière peut être exclu par une décision unilatérale du conseil d'administration.

### **Article 11 – Conséquences de la démission ou de l'exclusion**

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation et des frais liés à l'utilisation des infrastructures de l'association pour l'année au cours de laquelle leur démission ou leur exclusion est intervenue ainsi que des éventuels arriérés.

Ils doivent libérer les installations de l'association des bateaux et du matériel leur appartenant au plus tard à la fin l'année civile au cours de laquelle leur démission ou leur exclusion est intervenue.

Ils n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et, de manière générale, ne peuvent faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur l'actif de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou exiger ni relevé de comptes, ni communication de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## **TITRE III - Assemblée générale**

### **Article 12 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

L'assemblée générale ordinaire a lieu, chaque année, dans le courant du mois de mars. Cette assemblée entend notamment le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que sa présentation des comptes annuels de l'exercice social écoulé et du budget de l'exercice suivant ; elle entend également le rapport des deux vérificateurs aux comptes désignés par la précédente assemblée générale ordinaire. Après approbation des comptes et budget, elle se prononce sur la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il l'estime utile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Leur demande mentionnera les points à mettre à l'ordre du jour de la réunion.

### **Article 13 – Convocations - Réunions**

**13.1.** Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées par le président du conseil d'administration ou par au moins deux administrateurs. Les convocations mentionnent les points à l'ordre du jour ; elles doivent être envoyées huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale à tous les membres effectifs et ce, au choix du C.A., par le journal de l'association, par fax, courriel ou courrier ordinaire au numéro ou à l'adresse que le membre effectif a communiqué en dernier lieu à cet effet au conseil d'administration.

Toute proposition signée par deux administrateurs au moins ou par un vingtième au moins des membres effectifs, et communiqué au président du conseil d'administration avant le jour de l'assemblée, est portée à l'ordre du jour.

**13.2.** Les assemblées générales se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des vice-présidents. L'assemblée désigne deux scrutateurs.

**13.3.** Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation écrite du conseil d'administration.

### **Article 14 – Voix - Procurations**

Les membres effectifs, en ordre de cotisation et présents ou valablement représentés à une assemblée générale, ont chacun droit à une voix.

Un membre effectif qui ne peut être présent à la réunion peut se faire représenter par un autre membre effectif disposant lui-même du droit de vote. La procuration doit, sous peine de nullité, être rédigée de la main du mandant, datée et signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

### **Article 15 – Résolutions**

**15.1.** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Les votes sont comptés par les scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les abstentions et les votes non valablement exprimés ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

**15.2.** L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux

tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités des deux tiers ou des quatre cinquièmes visées ci-avant selon l'objet de la modification. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

#### **Article 16 – Compétences réservées à l'assemblée générale**

Les compétences suivantes peuvent être exercées uniquement par l'assemblée générale ;

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'admission et l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
9. la conclusion d'un contrat de travail ;
10. tous les autres cas où les statuts l'exigent.

#### **Article 17 – Publicité**

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux de l'association, signés par le président du C.A. et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Tout membre effectif justifiant d'un intérêt peut en demander des extraits signés par le président du C.A. et par le secrétaire. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation sans autre motivation.

Toute modification aux statuts et toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur doit être publiée conformément à la loi sur les ASBL.

## **TITRE IV - Administration et représentation**

#### **Article 18 – Conseil d'administration**

**18.1.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et de onze administrateurs au plus, choisis parmi les membres effectifs.

Les candidatures au mandat d'administrateur doivent parvenir, par écrit, au conseil d'administration au plus tard sept jours avant l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection.

Les administrateurs sont nommés à la majorité absolue par l'assemblée générale, pour un terme de deux ans.

Les administrateurs sont répartis en administrateurs A (cinq au maximum) nommés par une A.G. tenue une année impaire, et administrateurs B (six au maximum), nommés par une A.G. tenue une année paire. Les administrateurs A seront renouvelés les années impaires et les administrateurs B les années paires.

Si une année, l'A.G. n'a pas nommé le nombre maximum d'administrateurs éligibles dans la catégorie concernée par le vote (par exemple, la catégorie A), l'année suivante, elle pourra, en plus des administrateurs concernés par le vote (dans l'exemple, les administrateurs B), nommer des administrateurs de l'autre catégorie (dans l'exemple, la catégorie A) dont le mandat prendra fin à la prochaine A.G. qui nommera des administrateurs de la même catégorie (dans l'exemple, la catégorie A). Dans ce cas, les mandats

attribués seront d'abord ceux de la catégorie concernée (B dans l'exemple) et, ensuite, ceux de l'autre catégorie (A dans l'exemple).

Si l'A.G. élit un nombre de candidats supérieur au nombre de mandats d'administrateur à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix seront seuls nommés. En cas d'égalité pour le(s) dernier(s) mandat(s) à pourvoir, les candidats concernés seront départagés par un second vote et, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, qui ne sont pas candidats ou qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à l'élection.

**18.2.** Lors de la première réunion du C.A. qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil se choisit un président, trois vice-présidents, un trésorier, un secrétaire.

Le choix pour chaque poste s'opère par élection à bulletin secret à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats après deux tours, le choix se fait par tirage au sort.

**18.3.** La qualité de membre du C.A. de l'association est incompatible avec l'exercice d'une charge dans un autre club, association ou mouvement poursuivant, dans le pays, un but social similaire.

**18.4.** Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Le conseil d'administration peut décider de rembourser les frais exposés par ses membres dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

**18.5.** Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par une assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans que celle-ci doive motiver sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner de son mandat doit notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par le présent article.

#### **Article 19 – Convocations - réunions**

**19.1.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association. Il doit être convoqué chaque fois que le quart des administrateurs le demande. Leur demande mentionne les points à mettre à l'ordre du jour de la réunion à tenir dans les quinze jours de la demande.

Sauf urgence, la convocation est adressée au moins huit jours avant la tenue du conseil par simple lettre, par fax ou par courriel et mentionne les points inscrits à l'ordre du jour.

**19.2.** Le conseil d'administration est présidé par son président ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents présents. La réunion se tient au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation.

#### **Article 20 – Délibérations**

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas réalisée, le conseil d'administration doit être convoqué à nouveau endéans les quinze jours. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ; un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la proposition est réputée rejetée.

#### **Article 21 – Conflit d'intérêts**

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

#### **Article 22 – Procès-verbaux**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux rédigés et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux dispositions légales.

#### **Article 23 – Compétence – pouvoir de décision**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'association et à l'organisation de ses activités, à l'exception des actes qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale conformément à la loi sur les ASBL et aux présents statuts.

Les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée.

#### **Article 24 – Pouvoir de représentation**

Le conseil d'administration représente collégialement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'association peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, dont au moins le président ou le secrétaire, agissant conjointement, sans qu'ils aient à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération du conseil d'administration. Vis-à-vis de l'association, un administrateur ne peut jamais la représenter qu'en exécution d'une décision valablement prise par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. L'association est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### **Article 25 – Responsabilité**

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs ne peuvent retirer directement ou indirectement bénéfice ou avantage de leur mandat.

#### **Article 26 – Règlement d'ordre intérieur**

Le conseil d'administration est compétent pour établir et modifier le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Ce règlement permet notamment de communiquer aux membres les dispositions prévues par la F.F.Y.B. en matière de lutte contre le dopage, éthique sportive, sécurité, code disciplinaire, droit à la défense et à l'information, transferts, formation et règlement médical.

Le conseil d'administration veille à l'information des membres quant au contenu et aux modifications du ROI.

### **Titre V - Budget et comptes**

#### **Article 27 - Exercice social – comptabilité**

L'exercice social commence le 1er janvier

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et aux arrêtés d'exécution y applicables.

#### **Article 29 - Publicité**

Les comptes annuels sont déposés par les soins du conseil d'administration conformément aux dispositions légales.

### **Titre VI - Dissolution, liquidation.**

#### **Article 30 – Dissolution, liquidation**

En cas de dissolution, après liquidation des dettes et apurement des charges, l'actif net restant de l'association sera transféré à une ASBL qui devra nécessairement avoir un but similaire à celui de l'association.

### **Titre VII - Dispositions diverses**

**Article 31** – L'association assume ses responsabilités dans les limites légales.

**Article 32** – Les présents statuts de même que le ROI obligent tous les membres, effectifs ou adhérents, par le seul fait de leur admission.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application de la loi sur les ASBL.

# Règlement d'ordre intérieur. - R.Y.C.M.

## GENERALITES

### Art. 1 : L'ORIGINE DU CLUB

Le Yacht Club de la Meuse (Y.C.M.) est une association sans but lucratif.

Les statuts de cette association sont parus au Moniteur du 15 mars 1928 sous le n° 379.

Ils ont été modifiés et adoptés le 1<sup>er</sup> avril 1965 et ont été adoptés et modifiés le 1<sup>er</sup> avril 1965 sous le n° 1659 à l'annexe du Moniteur Belge.

Le .../... , 50 ans après sa création, le club prend nom de Société Royale du Yacht Club de la Meuse (R.Y.C.M.) par la lettre du..... Le 9 mars 2002, les statuts sont à nouveau modifiés, complétés et adoptés sous le n° .... à l'annexe du Moniteur Belge afin de répondre au décret du 26.04.1999 organisant le sport en Communauté française, applicable au 01.01.2002 et de l'adapter à la situation réelle de cette époque. Ils ont à nouveau modifiés le 19 février 2011 et le 21 mars 2011 sous le N°... de l'annexe au Moniteur Belge.

Le R.Y.C.M. est régi par la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, ses statuts et le règlement d'ordre intérieur prévu dans cette loi et par les règles de la Ligue Francophone du Yachting Belge (L.F.Y.B.) et celles de la Fédération Royale Belge du Yachting dont il fait partie.

### Art. 2 : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

Conformément à la loi et à nos statuts, ce règlement doit être adopté lors d'une Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition d'une Assemblée dûment convoquée.

Il peut être consulté tout comme les statuts sur le site <http://www.rycm.be>.

## LES MEMBRES

### Art. 3 : LES MEMBRES

**OBLIGATION :** Par le seul fait de son adhésion au R.Y.C.M., le membre admet les prescriptions des statuts et du règlement d'ordre intérieur et accepte et déclare vouloir s'y conformer.

Chaque membre a non seulement le devoir de respecter le règlement qu'il a librement accepté, mais aussi le devoir de le faire respecter par les autres membres et par les invités.

Les sanctions pour manquement au présent règlement sont prises par le Conseil d'administration (C.A.), sauf Art. 16 al. 7 et Art. 10 al. 2 des statuts. Les catégories de membres sont définies au titre 2 al. 5 des statuts:

**Deux catégories de membres sont prévues dans les statuts**

#### 1. Les membres effectifs.

Ces membres jouissent de tous les avantages du R.Y.C.M. et ont le droit de vote lors des A.G. Leur nombre est actuellement limité à 200.

#### 2. Les membres adhérents.

Ces membres jouissent de tous les avantages du R.Y.C.M. et n'ont pas le droit de vote lors des A.G. Leur nombre n'est pas limité.

Toutefois le club prend la liberté de distinguer en plus, les membres étudiants entre 18 et 25 ans à cotisation réduite, mais bénéficiant des mêmes droits que les membres effectifs. Les membres sympathisants qui n'ont pas d'activités sportives et

les membres d'honneur ne bénéficient pas du droit de vote.

Il est ajouté l'obligation pour le C.A. de tenir à jour un registre des membres adhérents et sympathisants, consultable sur demande d'un ou plusieurs membres.

**Art. 4 :** Les membres qui auront demandé leur adhésion au club jusqu'à l'A.G. de mars, deviendront d'office membres effectifs après 1 an d'ancienneté. Ils auront le droit de vote, et de poser leur candidature au C.A.

### Art. 5 : LES COTISATIONS

Les cotisations annuelles de ces différentes catégories de membres sont fixées par le C.A.

Les catégories de membres effectifs, adhérents et sympathisants peuvent voir leur cotisation réduite lorsqu'ils atteignent l'âge de la pension.

**Art. 6 :** Les personnes faisant partie de la cellule familiale et vivant sous le même toit qu'un membre effectif ou adhérent bénéficient gratuitement de l'accès aux installations du R.Y.C.M. Elles sont soumises aux mêmes règles que les autres membres. Celles d'entre elles qui désirent effectuer une activité nautique dépendant de la F.F.Y.B. doivent préalablement le déclarer au C.A. et acquitter la cotisation et l'assurance exigée par la F.F.Y.B. pour elles. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme membres adhérents sans cotisation à payer à la F.F.Y.B.

**Art. 7 :** Le C.A. détermine chaque année le montant des différentes redevances et cotisations dues par les membres pour les services qui lui sont rendus par le R.Y.C.M. L'augmentation éventuelle de celles-ci se fera en fonction de l'indice des prix à la consommation. Toute augmentation supérieure à l'index, est décidée par le C.A. sur proposition d'une Assemblée dûment convoquée.

La cotisation regroupera la cotisation fédérale et la cotisation au club.

Les dépenses extraordinaires sont des dépenses qui ne résultent pas de l'entretien normal des installations ou du fonctionnement du club. Elles sont décidées par le C.A. sur proposition d'une Assemblée dûment convoquée.

## LES ASSURANCES

**Art. 8 :** Dans le but du respect du décret du 26/04/1999, le R.Y.C.M. souscrit pour chacun de ses membres une assurance en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels auprès de la L.F.Y.B... Les dégâts matériels occasionnés en entraînement ou en régates ne sont pas couverts. Cette police peut être consultée sur simple demande au C.A. et consultée sur le site du club.

**NB : Il faudrait ajouter la liste des assurances, les compagnies et les n° de police.**

**Art. 9 :** Le membre doit assurer sa responsabilité civile à l'égard de tout tiers. Le club, les autres membres et les invités étant considérés comme tiers.

**Art. 10 :** La responsabilité civile découlant de l'usage ou de la propriété d'un bateau doit être couverte dans les mêmes limites.

Le risque régates doit être également couvert. Copie de la police peut être exigée à tout moment.

**Art. 11 :** Le club assure sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers en raison de ses membres, des moniteurs éventuels, des bateaux d'écolage et de service et de ceux qui s'en servent pour autant qu'ils soient titulaires des permis et des brevets requis.

## LES ACTIVITES NAUTIQUES

### NAVIGATION EN SECURITE

**REM. : Naviguer en sécurité c'est prendre en considération :**

- l'équipage (niveau technique, niveau physique...),
- le matériel (bateau en état, bonnes flottabilités, accastillage correct et solide...),
- l'environnement dans lequel on évolue (la météorologie, le courant, la force et la direction du vent, la présence d'une sécurité ou non, le plan d'eau...).

### Art. 12 : LES ZONES DE NAVIGATION

#### 12.1 : Zones interdites à la navigation à voile :

- dans la zone située en aval de la darse
- dans le canal Albert
- sur tout le plan d'eau en cas de crue (normalement 300 m<sup>3</sup>/sec).

#### 12.2 : Zone partagée avec d'autres activités

- en amont du Canal Albert
- avec la navigation professionnelle, marchande ou autre, qui y est prioritaire,
- avec les motos d'eau dans la zone délimitées par les signaux conventionnels sur les berges.

### Art. 13 : LE PORT DU GILET DE SAUVETAGE

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lors de la navigation.

Les enfants doivent porter le gilet de sauvetage lorsqu'ils circulent sur le terrain.

Les enfants en bas-âge : moins de 10 ans, ne peuvent circuler le long des berges sans être accompagnés d'un adulte. En cas de non-observance de ces règles, le contrevenant engage sa responsabilité et le CA décline toutes responsabilités.

### Art. 14 : LE MATERIEL

Le barreur veillera à naviguer sur un bateau en bon état de navigabilité, ayant des flottabilités valables, armé correctement, ayant une bosse avant de 3 mètres minimum frappée solidement à l'avant du bateau. Il emportera au minimum : une pagaie ou godille, une écope, si possible une ancre et l'orin suffisant, obligatoirement pour les unités de plus de 5 m, dériveurs exclus, ceci pour freiner ou éviter une dérive vers l'aval en cas de problème et permettre un plus long temps d'intervention des services de sécurité.

### Art. 15 : LE MATERIEL DU CLUB

L'utilisation des bateaux et du matériel appartenant au R.Y.C.M. ne peut se faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation expresse du membre du C.A. qui a la charge dudit matériel et sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Celui-ci doit être titulaire des brevets ou permis requis pour leur utilisation et d'une couverture d'assurance. Toutefois, l'autorisation d'emprunt de matériel en dehors du Club ne peut être donnée que pour représentation de R.Y.C.M. (régate...).

L'emprunteur s'assurera préalablement du bon état d'entretien de matériel. En aucun cas le R.Y.C.M. n'encourra de responsabilité découlant de l'utilisation autorisée ou non de bateau ou de matériel lui appartenant. Un registre d'utilisation sera tenu à jour par le responsable du matériel.

Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant aux responsables pour chaque poste du Club, une liste des responsabilités sera décidée par le C.A. et affichée aux valves et sur le site.

**Art. 16 :** Le calendrier des régates est affiché, aux valves du club-house et le site.

**Art. 17 :** Chaque membre navigue sous sa propre responsabilité.

**Art. 18 :** Les bateaux de sauvetage sont réservés aux opérations de sauvetage et de surveillance.

Les opérateurs sont désignés limitativement par le C.A. Ils devront posséder les permis et les brevets requis.

**Art. 19 :** Lors des régates nationales ou internationales, les membres s'interdiront volontairement de naviguer sur le plan d'eau réservé à la course s'ils n'en font pas partie.

Les bateaux qui ne participent pas à la course peuvent être mis à l'eau et s'éloigner uniquement entre les manches sans gêner les régatiers.

**Art. 20 :** Les remorques doivent stationner sur le parking qui leur est réservé ; elles ne peuvent être rangées sur les rampes de mise à l'eau ni devant les garages.

**Art. 21 :** L'usage de la grue est réservé aux membres en règle de paiement de la redevance pour son utilisation ou ayant obtenu l'accord du président ou d'un membre du C.A. ou du responsable de la Base.

Le R.Y.C.M. décline toute responsabilité en cas d'usage incorrect ou non autorisé.

**Art. 22 :** Les bateaux (voiliers ou moteurs) doivent être munis des signes distinctifs prévus par les règlements du SPW voies navigables.

**Art. 23 :** Les appontements sont divisés en trois parties:

- la partie centrale, située entre les deux rampes de mise à l'eau, est réservée aux dériveurs légers.

Ceux-ci peuvent y stationner pendant la journée, mais doivent être retirés avant la tombée de la nuit. Ce ponton sert également pour la mise à l'eau, au moyen de la grue, des engins de sauvetage, des bateaux de croisière et des bateaux à moteur de type léger.

Toutefois, ceux-ci doivent dégager immédiatement le ponton central après la mise à l'eau et prendre place aux appontements qui leur sont réservés ou naviguer.

Ils ne peuvent, en aucun cas stationner à l'appontement central sauf s'ils accomplissent une mission de sauvetage ou de surveillance.

- les appontements latéraux sont réservés au stationnement des bateaux de plaisance (voiliers de grande taille avec ou sans moteur auxiliaire) suivant un roulement établi chaque année par la section croisière et en tenant compte de l'aide apportée par les propriétaires aux activités du Club ainsi que de leur activité vélique.

La section «bateau de croisière ou habitable» se réunit chaque année avant l'assemblée générale.

Le C.A. désigne son responsable, attribue ou retire les endroits de stationnement.

En cas de contestation, l'assemblée générale tranche. Une place sera réservée pour les visiteurs à l'appontement aval. L'amarrage au quai est de la responsabilité des propriétaires.

**Art. 24 :** Les bateaux de plaisance peuvent être mis en stationnement après les dernières crues d'avril et doivent être retirés avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Ils sont soumis aux règlements généraux de la S.P.W. voies navigables, de la F.F.Y.B. et de la F.R.B.Y.

En cas de crue, les propriétaires des bateaux de plaisance doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre leurs bateaux en sécurité.

**Art. 25 :** La philosophie générale du Club est tournée vers la voile et la croisière. Les détenteurs de canot à moteur et

autre jet ski peuvent éventuellement être admis, moyennant une lettre de motivation. Ils devront toutefois respecter le caractère voile du plan d'eau, s'en dégager à allure réduite et aller naviguer en un autre endroit.

**Art. 26 :** Les bateaux plus importants, étrangers au club ou non, qui naviguent au moteur et nous rendent visite, descendront la Meuse à allure réduite le long de la rive droite, tourneront à hauteur de la darse et s'amarreront à l'endroit réservé. Si cet endroit est déjà occupé par un autre visiteur, ils se mettront à couple.

Pour remonter la Meuse, ils longeront à nouveau la rive droite à bonne distance des bateaux amarrés et s'éloigneront à allure réduite, sans remous.

**Art. 27 :** Les bateaux étrangers au Club sont autorisés à stationner aux appontements sous la responsabilité des propriétaires.

Ils devront s'inscrire dans le cahier prévu à cet effet et acquitter le droit de nuitée.

## LES ACTIVITES SUR LA BASE

### Art. 28 : LES GARAGES, PARCAGES ET APPONTEMENTS

Les garages, parcages et appontements sont attribués aux membres du R.Y.C.M. sur estimation du responsable de la base, et ce moyennant la redevance locative et la conclusion d'un contrat locatif.

La sous-location est interdite. Les occupants des garages doivent les gérer en bon père de famille, les cadencier, y effectuer les opérations d'entretien et signaler au commandant de base toute dégradation constatée.

Les dégâts occasionnés par suite de négligence sont à charge des occupants.

La vente d'un bateau qui occupe un garage ou un appontement ne donne pas le droit au nouveau propriétaire d'occuper ce garage ou cet appontement. Le nouveau propriétaire, s'il est membre doit s'inscrire sur la liste d'attente auprès du commandant de base.

### Art. 29 : LE RESPECT DES LIEUX

Les membres qui désirent effectuer des travaux sur un bateau stationné sur le terrain du R.Y.C.M. devront obligatoirement effectuer ceux-ci dans le délai d'une année.

Ils veilleront à ne pas incommoder les autres membres du R.Y.C.M.

Ils veilleront à garder les alentours de leur bateau en parfait état de propreté et à ne rien laisser traîner autour de celui-ci. S'il est nécessaire de procéder au bâchage du bateau, celui-ci ne peut en aucun cas dépasser la hauteur du roof. Aucune superstructure, même légère, n'est autorisée.

Les voitures doivent stationner aux endroits réservés à cet effet et indiqués par le signe conventionnel.

Les véhicules à moteur doivent circuler au pas d'homme sur le terrain.

Les dégradations causées aux installations par un membre ou ses invités, les actes de grivèlerie, les attitudes menaçantes et belliqueuses, les voies de fait seront sanctionnés par le comité.

## LA VIE AU CLUB

### Art. 30 : TENUE CORRECTE

Les membres du RYCM adopteront une tenue correcte tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du club house. Ils ne gêneront pas les autres membres par leurs attitudes ou comportement.

Ils veilleront à la propreté, à l'évacuation des déchets qu'ils génèrent et au bon ordre du club et de ses installations.

### Art. 31 : LES INVITES

Chaque membre a le droit d'inviter une même personne deux fois par an, pas plus.

Au-delà, cette personne devra demander son adhésion. Le membre invitant est responsable de la personne invitée tant que celle-ci se trouve dans les installations. Un registre des invités devra être tenu à jour.

### Art. 32 : LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les chiens doivent être tenus en laisse s'ils perturbent les membres.

## LE REGLEMENT MEDICAL

**Art. 33 :** Les pratiquants sont divisés en deux catégories :

- **catégorie 1 :** les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs sont soumis à au moins deux examens médicaux dans un centre médical de médecine sportive.

Les sportifs qui pratiquent régulièrement la compétition sont soumis à un examen médical annuel par le médecin de leur choix qui atteste de leur aptitude à pratiquer la compétition à ce niveau et sont détenteur de la licence.

- **catégorie 2 :** les membres qui pratiquent des activités de détente et de plein air en dehors de toute compétition ne sont pas soumis à une obligation de visite médicale.

## REGLEMENTS ET SANCTIONS EN MATIERE DE DOPAGE

**Art. 34 :** La loi s'adresse à tout sportif : toute personne qui pratique une activité sportive à quelque niveau que ce soit amateur ou professionnel.

Voir le code anti-dopage qui relève de la F.R.Y.B.

## LES TRANSFERTS

**Art. 35 :** Pour mémoire dans notre cas.

## LES MESURES ET LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES EN VIGUEUR EN MATIERE DE COMPETITION

**Art. 36 :** La commission disciplinaire ne traite d'aucun cas relevant de la compétence des comités de course, comité de réclamation ainsi que de la commission d'appel de la F.F.Y.B.

Voir les règlements affichés aux valves dont des exemplaires sont mis à la disposition des

Membres. (Demander au secrétaire).

## ADMINISTRATION DU CLUB

**Rappel art. 3 partim :** Par le seul fait de son adhésion au R.Y.C.M., le membre admet les prescriptions des statuts et du règlement d'ordre intérieur et accepte et déclare vouloir s'y conformer.

Pour toutes ces matières (33, 34, 35 et 36), nous nous référons aux règles de la fédération et aux lois et règlements généraux.

Chaque membre a non seulement le devoir de respecter le règlement qu'il a librement accepté, mais aussi le devoir de le faire respecter par les autres membres et par les invités.

Les sanctions pour manquement au présent règlement sont prises par le conseil d'administration. (C.A.)

### Art. 37 : LES SANCTIONS

Les sanctions prévues sont dans l'ordre :

- l'avertissement;
- le blâme écrit avec affichage;
- la suspension
- la demande d'exclusion introduite devant l'assemblée générale.

#### **Art. 38 : LOCATION DES INFRASTRUCTURES**

Les infrastructures intérieures et extérieures du R.Y.C.M. (club house et base) peuvent être données en location à l'exception des mouvements politiques, religieux ou sectaires, de telle manière que la neutralité du club soit préservée.

La demande doit être introduite auprès du C.A. qui déterminera le loyer et les conditions de location.

Priorité sera donnée aux membres du R.Y.C.M.

#### **Art. 39 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration, élu lors de l'assemblée générale, est habilité à prendre toutes décisions qui ne sont pas prévues soit par les statuts, soit par le présent règlement. Il tiendra et organisera 4 Assemblées d'information et de débats par an, soit une par trimestre. De même mais avec des objectifs spécifiques, des commissions ouvertes à tous les membres seront mises en place selon les nécessités.

#### **Art. 40 : PUBLICATION DE CE R.O.I. :**

Le présent règlement sera affiché en permanence aux valves du club, sur le site et un exemplaire en sera remis à chaque candidat membre lors de sa demande d'inscription.

#### **Art. 41 : LOI SUR LE TABAGISME ET LA REPRESSION DE L'IVRESSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il est interdit de fumer dans tous les lieux publics fermés du Royaume. Un endroit couvert a été aménagé sur la terrasse du R.Y.C.M.

Nous sommes également tenus de respecter la loi relative à la répression de l'ivresse du 14 novembre 1939 et mise à jour le 31-12-2009.

Il en est de même pour toute interdiction légale.